



MAIRIE de MIJOUX

Rue Dame Pernelle
01410 Mijoux

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 décembre 2016

La réunion s'est ouverte à 18 h 00, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE, Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice, à l'exception de :

Excusés : E.BADOT, N.BOYER donne pouvoir à P.MELOT, J.BOUIN donne pouvoir à D.COMOY, S.DURIEZ donne pouvoir à D.ZANOUN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE

1. Réforme statutaire proposée par la CCPG suite à la prise en compte des transferts de compétences

Monsieur Le Maire rappelle que la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (Loi NOTRe) prévoit un transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité dès le 1^{er} Projet de Territoire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17,

Vu la délibération n° 2016.00300 du conseil communautaire de la CCPG en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans les délais fixés par la Loi, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

Le conseil municipal, par 7 voix pour et 2 voix contre, émet un avis favorable à la réforme statutaire proposée par la CCPG.

2. Nouvelles modalités de perception de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017

Monsieur Le Maire rappelle au conseil que le schéma de coopération intercommunal prévoit la dissolution du SIVOM de La Valserine à la date du 31 décembre prochain. La commune de Mijoux avait jusqu'à présent délégué à ce SIVOM la mise en œuvre de la perception de la taxe de séjour. Suite à la proposition de dissolution du SIVOM, la commune doit délibérer pour que la taxe de séjour soit à nouveau perçue directement par la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finance pour 2015 (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014) a apporté de nombreux changements au régime de la taxe de séjour.

Les régimes d'exonération ont tout d'abord été simplifiés et sont désormais les suivantes :

- les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Les tarifs plancher comme plafond ont été rehaussés, et a été créée une catégorie « Palace » (actuellement située à Paris, Courchevel, Biarritz, St-Jean-Cap-Ferrat, Ramatuelle et St-Tropez) avec un plafond de 4,00 € par personne et par jour.

Désormais ces limites de tarifs par catégorie augmenteront automatiquement chaque année. Elles seront revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, et associées au projet de loi de finances de l'année.

Enfin, nouveauté importante, en l'absence de déclaration par un hébergeur, la commune pourra utiliser légalement la taxation d'office. De même, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à des intérêts de retard égal à 0,75 % par mois de retard (les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat).

Au plan local, la taxe de séjour est perçue par le SIVOM de la Valserine depuis la délibération du.....
À la vue de sa prochaine dissolution il appartient aux communs membres de délibérer et de disposer des modalités d'instauration de cette taxe.

- Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 5211-21, R. 2333-43 et suivants.

- Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

-Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

- CONSIDÉRANT la Loi de finance pour 2015 et notamment ses dispositions modifiant de manière conséquente la taxe de séjour ;

- CONSIDÉRANT que ces dispositions procèdent notamment à une revalorisation des limites tarifaires de la taxe de séjour, à la création d'une nouvelle catégorie d'hébergement, que ces dispositions changent également le régime des exonérations ;

- CONSIDÉRANT que ces dispositions nécessitent, afin de pouvoir être appliquées sur le territoire communal, d'être adoptées par délibération de la présente assemblée ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré

1 °) **FIXE** à compter du 1 er janvier 2016 inclus, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS COMMUNAL (par personne et par nuitée)	TARIFS APPLICABLES (taxe additionnelle départementale de 10 % comprise)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00 €	4.44 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €	0.88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.66 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40 €	0.44 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €

2°) **INDEXE** ces tarifs sur le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année ;

3°) **EXONERE** à compter du 1er août inclus, de la taxe de séjour les catégories suivantes : - Les personnes mineures, - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4°) **DEFINIT** pour l'application de ces tarifs, deux périodes de perception de la taxe du séjour du 15 décembre au 15 avril pour l'hiver et du 15 juin au 15 septembre pour l'été ;

5°) **FIXE** la date de versement de la taxe au receveur municipal et de transmission des états de perception (registre du logeur), par les hébergeurs à la mairie, avant le 30 avril pour la période hivernale et le 30 septembre pour la période estivale ;

6°) **RAPPELLE** que le fait de ne pas percevoir la taxe, ou de ne pas respecter les prescriptions relatives à la tenue des états de perception est punissable d'une contravention de la 2e classe ; que toute déclaration en retard, erronée ou incomplète des états de perception est punissable d'une contravention de la 3e classe ; que ces contraventions sont cumulables avec une taxation d'office ;

7°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Tarifs de secours sur piste saison d'hiver 2016/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile ;

Vu l'obligation faite à la commune de mettre en œuvre les secours aux accidentés de ski alpin et ski de fond ;

Monsieur le Maire propose au conseil les tarifs suivants à appliquer au public lors des interventions de secours sur pistes sur les domaines skiables de la commune de Mijoux pour la saison d'hiver 2016/2017, soit du 17 décembre 2016 au 02 avril 2017 :

• Front de neige (soins effectués au poste de secours)	50 €
• Zone rapprochée (secours et transport de moins de 1 km)	200 €
• Zone éloignée (secours et transport de plus de 1 km)	359 €
• Secours exceptionnel (tout ce qui ne fait pas partie du domaine balisé et nécessitant l'intervention de 2 pisteurs)	715 €
• Temps passé par pisteur secouriste	86 € l'heure
• Heure de transport machine de damage	234 €
• Heure de transport en scooter des neige	80 €
• Premier transport sanitaire	500 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil fixe les tarifs de secours sur piste comme indiqués ci-dessus.

4. Nouveau contrat de groupe d'assurance des risques statutaires

Mr Le Maire rappelle au conseil que :

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la présente Loi.

Par circulaire du 17 février 2016, le centre de gestion de l'Ain informait d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1^{er} janvier 2017.

Cette consultation est parvenue à son terme et la proposition retenue est celle présentée par le cabinet Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne avec CNP assurances. Elle présente des taux en adéquation avec l'absentéisme constaté dans les collectivités territoriales du département de l'Ain, une pérennité sur la durée du marché avec une garantie de maintien de ces taux sur la durée du marché pour les collectivités de moins de 20 agents affiliés à la CNRACL. Ainsi qu'un accompagnement du Centre de Gestion dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales. Le marché passé sur ces bases prend effet au 01/01/2017 à 0 heure. Il est conclu pour une durée de 4 ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à adhérer au contrat collectif conclu par le centre de gestion de l'Ain avec la société Gras Savoye et la compagnie d'assurance CNP en faisant le choix d'une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire pour les agents relevant de la CNRACL.

I. Questions et délibérations diverses

Demande de l'entreprise SIGFOX, sous-traitant de la SOGEDO, pour l'hébergement d'une antenne relais nécessaire à la télé-relève des compteurs d'eau : accepté

Avis favorable à la demande de l'ANMSM pour une installation technique de visio conférence dans les locaux de la mairie

Le conseil autorise Mr Le Maire à signer les conventions suivantes :

- Conventions relatives aux sentiers de randonnées adressées par la CCPG
- Convention d'enlèvement des ordures ménagères proposée par le service GVD de la CCPG : approuvée
- Convention pour la constitution d'un groupement de commandes relatif à la mise à jour des plans des réseaux d'eaux pluviales

Nomination d'un représentant de la commune pour siéger à la régie des eaux gessiennes nouvellement créée par la CCPG : Stéphane Chambost est nommée représentant titulaire, Marcel Gros sera son suppléant.

Le Conseil autorise Mr Le maire à solliciter les services de l'Etat pour l'obtention de subventions relatives au projet de réfection du centre d'hébergement de La Bussode.

Il est 21h00 heures, rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.